

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 -198

Pétitionnaire : Sébastien Luciani – Drone Immersion pour le compte de la Ville de Marseille
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Archipel du Frioul, Cap Croisette, Callelongue, Marseilleveyre, Sugiton, En Vau, Port Pin, cap Canaille, RD 559 dite « route de la Gineste »

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée le 3 mai 2016 par la société Drone immersion représentée par Sébastien Luciani, réalisateur, pour des prises de vues notamment au moyen d'un drone, au niveau des sites de l'Archipel du Frioul, Cap Croisette, Callelongue, Marseilleveyre, Sugiton, En Vau, Port Pin, Cap Canaille et de la RD 559, en vue de réaliser un film promotionnel de la ville ;
Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur du renforcement du rayonnement de la métropole, conformément au Défi n°2 de la charte ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Drone immersion représentée par Sébastien Luciani, réalisateur, est autorisée à survoler au moyen d'un drone le cœur du Parc au niveau des sites de l'Archipel du Frioul, Cap Croisette, Callelongue, Marseilleveyre, Sugiton, En Vau, Port Pin, Cap Canaille et de la RD 559 pour effectuer des prises de vues pour le compte de la Ville de Marseille, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2016, en vue de réaliser un film promotionnel de la ville qui sera diffusé sur le site internet de la ville.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation du Parc national ;

2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. les opérations de prise de vues aériennes se dérouleront avant 11h et après 18h ;
4. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés à proximité des falaises pour limiter le dérangement de l'avifaune ;
5. le drone pourra survoler la mer, à l'exclusion des ZRUB et des ZNP ;
6. le drone respectera une distance minimale de 150 mètres en mer au droit du littoral des îles de l'Archipel de Riou ;
7. le drone ne devra en aucun cas survoler les espaces terrestres de l'Archipel de Riou ni la zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux, site Natura 2000 de Vaufrèges, ainsi que la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope du 30 mars 1993 pour l'aigle de Bonelli où tout survol à une hauteur inférieure à 1000m reste interdit ;
8. lors des opérations de prise de vues depuis les espaces terrestres, l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers et les espaces aménagés ;
9. lors des opérations de prises de vues depuis le cœur marin, l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
10. aucun déchet ni matériel ne devra être abandonné ;
11. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
12. les images réalisées devront révéler la particularité de moyenne montagne du massif et éviter de présenter une image erronée de plage balnéaire facilement accessible ;
13. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film promotionnel faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
14. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
15. la mention suivante devra figurer au générique : « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale. Les prises de vues aériennes ont été tournées avec l'autorisation et l'encadrement de l'établissement public du Parc national. » ;
16. le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie du film en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 22 août et le 30 septembre 2016 pour l'archipel du Frioul, et la période comprise entre le 1er juillet et le 30 septembre 2016 pour les sites Cap Croisette, Callelongue, Marseilleveyre, Sugiton, En Vau, Port Pin, cap Canaille, RD 559 dite « route de la Gineste ».

Les dates effectives de prise de vues seront déterminées avec les services du Parc national, à minima 48h à l'avance.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Drone immersion et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.